Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/188

Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2018
Français
Original: anglais/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 1733 : CVIM 7-1 ; 11 ; 30 ; 47-1 ; 49-1 b) ; 53 ; 81-2 ; 100 – *Brésil : Cour d'appel de l'État du Rio Grande do Sul, Douzième chambre civile, Appel nº 0000409-73.2017.8.21.7000, Anexo Comercial Importação e Distribuição Ltda. – EPP.* c. *Noridane Foods S.A. (14 février 2017)* 3

Décision 1734 : CVIM 3 ; 3-1 ; 3-2 ; 39 – *France : Cour d'appel de Colmar, Première chambre civile, Section A, nº Registre général 16/00946, SAS K. C.* c. *G. H. (18 octobre 2017)* 4

Décision 1735 : CVIM 4 – *France : Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, nº Registre général 16/00318, SARL A. C.* c. *B. et M. et E. S.P.A (21 février 2017)* 5

Décision 1736 : CVIM 1-1 ; 1-2 ; 3-1 ; 9-2 ; 14 ; 18-1 ; 18-2 ; 21-1 – *Allemagne : Haute Cour régionale de Dresde (OLG Dresden), 10 U 269/10 (30 novembre 2010)* 6

Décision 1737 : CVIM 14 ; 15 ; 19 ; 19-2 – *Allemagne : Haute Cour régionale de Coblence (OLG Koblenz), 2 U 816/09 (1er mars 2010)* 7

Décision 1738 : CVIM 1-1 a) ; 8 ; 30 ; 34 ; 49-1 a) – *Fédération de Russie : Cour fédérale d'arbitrage d'Extrême-Orient, Décision nº FOZ-7781/2010 dans l'affaire nº A73-14198/2008 (2 novembre 2010)* 8

Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription) 10

Décision 1739 : Convention sur la prescription (modifiée en 1980) 8 ; 17 – *France : Cour de cassation, Première chambre civile, Appel nº 15-28.767 (17 mai 2017)* 10

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (texte non modifié, 1974) (Convention sur la prescription) 11

Décision 1740 : CVIM [3-1] ; 3-2 ; [30 ; 31] ; Convention sur la prescription 6-2 (texte non modifié, 1974) – *Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, Quatrième chambre, Affaire C-381/08, Car Trim GmbH* c. *KeySafety Srl (25 février 2010)* 11

V.18-00629 (F) 130318 140318

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.2). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent également des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2018

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1733 : CVIM 7-1 ; 11 ; 30 ; 47-1 ; 49-1 b) ; 53 ; 81-2 ; 100

Brésil : Cour d'appel de l'État du Rio Grande do Sul, Douzième chambre civile
Appel nº 0000409-73.2017.8.21.7000
Anexo Comercial Importação e Distribuição Ltda. – EPP. c. *Noridane Foods S.A.*
14 février 2017

Original en portugais

Disponible à l'adresse : http://www.tjrs.jus.br

Sommaire établi par Naíma Perrella Milani

En 2014, l'acheteur avait accepté d'acheter au vendeur brésilien 135 tonnes de pieds de poulet congelés de catégorie A et 27 tonnes de pieds de poulet congelés de catégorie B, qui devaient être livrés à la société mère de l'acheteur. Affirmant qu'il avait payé une partie du prix, mais que les marchandises n'avaient jamais été livrées, l'acheteur avait poursuivi le vendeur, demandant la résiliation du contrat et la restitution du montant versé. Un juge de première instance avait statué en faveur de l'acheteur. Le vendeur avait fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'État du Rio Grande do Sul.

La Cour a jugé que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) s'appliquait en l'espèce bien que les parties aient conclu le contrat de vente le 1er juillet 2014 et que la CVIM ne soit entrée en vigueur au Brésil que le 16 octobre 2014. Selon l'arrêt, la Convention s'appliquait du fait qu'elle était l'expression de la pratique la plus répandue de vente internationale de marchandises. Par conséquent, l'article 100 de la Convention, qui prévoit que la CVIM s'applique à un contrat lorsque la proposition est simultanée ou postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention, n'avait pas été appliqué, la CVIM étant considérée comme un droit coutumier et non comme un droit positif. De même, la Cour a estimé que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international étaient également applicables en l'espèce et que ces Principes et la CVIM étaient complémentaires.

La Cour a statué que malgré le fait que les parties n'avaient pas conclu d'accord écrit, l'existence du rapport de droit avait été démontrée par les factures émises par le vendeur et les preuves de paiement produites par l'acheteur. Il a été estimé que le contrat existait conformément à l'article 11 de la CVIM et à l'article 1.2 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international.

La Cour a également estimé que l'acheteur avait exécuté son obligation de paiement conformément à l'article 53 de la CVIM, alors que le vendeur n'avait pas exécuté ses obligations de livraison de marchandises et de transfert de propriété en vertu de l'article 30, qui autorisait l'acheteur à déclarer le contrat résilié en vertu de l'article 49-1 b) et à réclamer la restitution du montant versé au titre de l'article 81-2. La Cour a estimé que dans la pratique, les tentatives répétées faites par l'acheteur de prendre contact avec le vendeur pour obtenir des éclaircissements sur la date de livraison équivalaient à l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'exécution, par le vendeur, de ses obligations en vertu de l'article 47-1 de la CVIM. En outre, la Cour a décidé que le vendeur n'avait pas agi de bonne foi conformément à l'article 7-1 de la CVIM et à l'article 1.7 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international.

Décision 1734 : CVIM 3 ; 3-1 ; 3-2 ; 39

France, Cour d'appel de Colmar, Première chambre civile, Section A
N° Registre général 16/00946
SAS K. C. c. *G. H.*
18 octobre 2017

Original en français

Disponible en français dans la base de données CISG-France : www.cisg-france.org, n° 252

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Ben Köhler

Une société basée en France, K. C., spécialisée dans la construction de charpentes et de structures en bois, était en relation d'affaires avec un négociant, G. H., qui exploitait une scierie et une entreprise de négoce de bois basée en Allemagne.

Suite à plusieurs factures impayées datant du 30 septembre 2010 au 21 février 2011, G. H. avait intenté un recours contre K. C. devant le Tribunal d'instance de Strasbourg. Par demande reconventionnelle, K. C. avait prétendu que divers biens livrés présentaient un défaut de conformité.

Le tribunal de première instance avait conclu que les divers contrats étaient régis par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et que le droit allemand, désigné par la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980, s'appliquait aux intérêts de retard. En outre, le tribunal avait conclu que l'action en non-conformité des biens était prescrite par le droit allemand.

K. C. avait interjeté appel de la décision du Tribunal d'instance de Strasbourg devant la Cour d'appel de Colmar. La Cour d'appel a confirmé l'applicabilité de la CVIM, les deux parties contractantes étant basées respectivement en Allemagne et en France. La Cour a souligné qu'il était indifférent que l'un des marchés litigieux, relatif à la fourniture de murs extérieurs et de toitures pour un site donné, puisse être défini en droit français comme un marché de travaux ou de sous-traitance. Elle a estimé que la CVIM s'appliquait et conclu qu'une vente avait eu lieu au sens de l'article 3 de la Convention, reproduit ci-après :

> « 1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.
>
> 2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autre services. »

D'une part, en ce qui concernait l'article 3-1, la Cour a estimé que K. C. n'avait fourni à G. H. que des instructions et des dessins pour le site et n'avait pas fourni une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production, ce qui signifiait que la Convention n'était pas applicable au contrat. En conséquence, le jugement de la Cour d'appel de Colmar a différé à juste titre de celui rendu par la Cour d'appel de Chambéry le 25 mai 1993 (décision CLOUT n° 157)[1]. D'autre part, en ce qui concernait l'article 3-2, la Cour d'appel a noté que la CVIM s'appliquait bien que G. H. ait conçu et produit des plans d'exécution dans le seul but de fabriquer les matériaux commandés par K. C. Selon elle, ces éléments ne constituaient « qu'une étape dans l'exécution de la commande ». La Cour a en outre noté que la fourniture par G. H. à K. C. de services facturés séparément ne constituait pas une part prépondérante des obligations contractées par G. H. au titre de l'article 3-2. Les prestations relatives au site (conception, suivi, etc.) avaient été facturées 3 500 euros, soit moins de 1,5 % du prix total du contrat (244 136 euros), tandis que le transport des biens vers le site avait

[1] Voir le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), art. 3, n° 3, note 7. Disponible a l'adresse : www.uncitral.org.

été facturé 200 euros. En accord avec le tribunal de première instance, la Cour d'appel a estimé que la CVIM s'appliquait.

En ce qui concernait la demande reconventionnelle en dommages-intérêts résultant de la prétendue non-conformité de certains biens, que le Tribunal d'instance de Strasbourg avait déclarée prescrite par le droit allemand, l'appelant a fait valoir que le droit applicable au contrat litigieux était le droit français en raison du lieu de construction du bâtiment (Règlement (CE) nº 593/2008 du 17 juin 2008).

La Cour d'appel a commencé par rappeler que les dispositions de l'article 39 de la CVIM, qui imposent à l'acheteur de notifier le défaut de conformité dans un certain délai, ne fixent pas de délai pour engager une action en justice[2]. Sans trancher la question de savoir si c'était le droit allemand ou français qui s'appliquait au contrat pour les questions non visées par la Convention, la Cour d'appel a noté que même si c'était le droit français, l'action serait prescrite.

Décision 1735 : CVIM 4

France : Cour d'appel de Limoges, Chambre civile
Nº Registre général 16/00318
SARL A. C. c. *B. et M. et E. S.P.A.*
21 février 2017

Original en français

Disponible en français dans la base de données CISG-France : www.cisg-france.org, nº 245

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Ben Köhler.

V. D., société basée en France, avait confié à la société B., devenue par la suite la société A. C., également basée en France, la réalisation de travaux de menuiserie, de couverture et de bardage d'un bâtiment agricole. A. C. avait obtenu des panneaux en bois, fabriqués par la société E. S.P.A., basée en Italie, de la société B. et M., basée en France. De l'eau s'était infiltrée dans le bâtiment du fait de défauts dans les panneaux en bois. Compte tenu de ce préjudice, V. D. avait poursuivi les sociétés A. C. et B. et M. ainsi que la société italienne E. S.P.A. devant le Tribunal de commerce de Limoges.

La Cour d'appel a examiné la question de savoir si la société française A. C. avait le droit de poursuivre directement pour rupture de contrat la société italienne E. S.P.A. La loi française sur les ventes prévoit une telle action sans qu'il soit nécessaire d'établir une relation contractuelle entre un sous-acheteur et le fournisseur. Le droit d'agir pour faire valoir une garantie pour vices cachés est considéré transmis dans la chaîne contractuelle comme étant accessoire au bien vendu. Alors que le tribunal de première instance avait rejeté l'action directe parce que la vente initiale était régie par la CVIM, la Cour d'appel de Limoges a admis l'action directe d'A. C. contre E. S.P.A.[3]. La société A. C. avait fait valoir en vain devant la Cour d'appel que l'article 4 de la CVIM « établit une relation exclusive entre le fabricant et l'acheteur direct de telle sorte qu'E. S.P.A. n'est responsable qu'envers l'acheteur et non envers un tiers à la vente, une telle partie n'étant pas habilitée à engager une action directe contre le fabricant ». La Cour d'appel a rejeté ce raisonnement, affirmant brièvement, après avoir exposé le contenu de l'article 4 de la CVIM, que « bien que la Convention régisse exclusivement la création du contrat de vente entre le vendeur (la société E. S.P.A.) et l'acheteur, elle

[2] Voir également, à cet égard, Cour de cassation, Chambre civile, 3 février 2009, décision CLOUT nº 1027 ; Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 juin 2016, décision CLOUT nº 1633 ; Voir également le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), art. 39, nº 29. Disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

[3] Voir également, à cet égard, Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2003, décision CLOUT nº 492 ; voir en outre l'inapplicabilité de la CVIM à la relation entre un sous-acheteur et le vendeur initial en vertu de son article 4, Cour du District nord de l'Illinois, E. D., 30 mars 2005 (*Caterpillar* c. *Usinor Industeel*), Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), art. 4, nº 14, note 67. Disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

n'exclut pas l'application du droit français ou l'action directe d'un sous-acheteur à l'encontre du vendeur, de telle sorte que la société B (devenue société A. C.) est habilitée à intenter une action directe contre E. S.P.A ». Curieusement, la Cour d'appel a gardé le silence sur les règles de fond applicables à l'action directe qu'elle a jugées recevables.

Décision 1736 : CVIM 1-1 ; 1-2 ; 3-1 ; 9-2 ; 14 ; 18-1 ; 18-2 ; 21-1[4]

Allemagne : Haute Cour régionale de Dresde (OLG Dresden)
10 U 269/10
30 novembre 2010

Original en allemand

La Haute Cour régionale de Dresde (Oberlandesgericht), faisant office de cour d'appel, a modifié un arrêt antérieur du Tribunal de première instance (Landgericht) de Zwickau. Le demandeur danois, fabricant de sous-vêtements, maillots de bain et vêtements de nuit, avait réclamé au défendeur allemand des dommages-intérêts pour les pertes subies en raison du non-paiement d'une commande de 9 560 pièces de lingerie. Le demandeur avait fait valoir que les parties, qui entretenaient une relation d'affaires de longue date, avaient conclu un contrat portant sur les pièces de lingerie, alors que le défendeur niait toute conclusion de contrat et toute obligation de payer.

Auparavant, le défendeur avait indiqué son souhait d'ajouter à sa collection une certaine série de lingerie produite par le demandeur et avait donc demandé des échantillons. Le défendeur avait également envoyé, pour cette lingerie, une commande au demandeur ; selon lui, cependant, ce dernier n'avait pas confirmé la commande en temps voulu. Après avoir reçu les échantillons, le défendeur avait demandé que le demandeur apporte certains changements aux pièces de lingerie et certaines améliorations à leur qualité, ce que ce dernier n'avait pas été en mesure de faire, même après d'autres précisions. Une confirmation de commande que le demandeur avait jointe à la correspondance avait alors été expressément contestée par le défendeur. Le demandeur, néanmoins, avait fait valoir que les parties avaient conclu un contrat après qu'une prétendue confirmation de commande antérieure n'avait pas été contestée. Par conséquent, le demandeur avait fait valoir une demande en dommages-intérêts équivalant à la différence entre le prix d'achat prétendument convenu contractuellement et le produit qu'il avait obtenu en vendant la lingerie à un tiers à un prix inférieur après le refus du défendeur.

Le défendeur avait estimé qu'aucun contrat n'avait été conclu. En outre, le défendeur avait fait valoir que la commande envoyée au demandeur ne l'avait été qu'à des fins de planification ; la première confirmation de commande présumée n'avait jamais été reçue et il avait contesté la seconde.

Le tribunal de première instance avait fait droit à la demande en dommages-intérêts du demandeur, déclarant qu'un contrat avait été conclu par la prétendue première confirmation de commande, qui, de l'avis du tribunal, avait été reçue et n'avait pas été contestée par le défendeur. En outre, le tribunal n'avait eu aucun doute quant au fait que la commande précédente envoyée par le défendeur avait déjà conduit à la conclusion d'un contrat, indépendamment de la réception de la prétendue première confirmation de commande.

Le défendeur a interjeté appel, invoquant des erreurs de droit dans l'examen des preuves. La Cour d'appel a jugé que l'appel était recevable et fondé. En ce qui concernait le fond du litige, la Cour a estimé que la CVIM s'appliquait en vertu des articles 1-1, 1-2 et 3-1. En ce qui concernait la correspondance des parties, la Cour a reconnu que la commande envoyée par le défendeur au demandeur constituait une offre en vertu des articles 14 et suivants de la CVIM et pas seulement une information préalable ou une aide à la planification. De l'avis de la Cour, cependant, cette offre n'avait pas été acceptée par le demandeur. Contrairement au tribunal de première instance, la Cour d'appel a estimé que l'envoi de la commande ne suffisait pas, à lui seul, à supposer la conclusion d'un

[4] Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

contrat. Alors qu'en vertu du droit allemand coutumier, l'envoi d'une lettre de confirmation commerciale peut conduire à la conclusion d'un contrat, la Cour a retenu des articles 18-1 et 18-2 de la CVIM le principe selon lequel le silence ou l'inactivité ne peut être interprété(e) comme une acceptation au titre de la Convention. Aussi la Cour n'a-t-elle relevé aucune lacune qui nécessitait un recours au droit allemand et à la notion (allemande) de lettre de confirmation commerciale conduisant à la conclusion d'un contrat. En conséquence, l'effet juridique d'une lettre de confirmation commerciale incontestée a été limité soit dans la mesure où elle était considérée comme un usage commercial international au sens de l'article 9-2 de la CVIM, soit dans la mesure où le comportement du destinataire pouvait être considéré comme une approbation du contenu confirmé de la lettre. En l'espèce, la Cour n' a relevé aucune indication de l'une ou l'autre possibilité ; aussi a-t-elle rejeté la notion de conclusion d'un contrat fondée uniquement sur le silence et l'inactivité du demandeur. En outre, la Cour a noté que même en cas d'applicabilité du droit allemand, le demandeur n'avait pas démontré que les exigences d'une lettre de confirmation commerciale en vertu de ce droit avaient été satisfaites.

En ce qui concernait les constatations du tribunal de première instance sur la prétendue confirmation de commande adressée par le demandeur au défendeur, la Cour a exprimé des doutes quant à la question de savoir si la confirmation était parvenue au défendeur dans un délai raisonnable au sens de l'article 18-2 de la CVIM. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de le déterminer puisque le demandeur n'avait pas produit suffisamment d'éléments prouvant que le défendeur avait effectivement reçu la confirmation de commande. De même, la Cour a conclu que la fourniture d'échantillons au défendeur ne constituait pas une acceptation implicite de la commande.

La Cour s'est également penchée sur la question de savoir si le défendeur avait, sans délai, approuvé l'acceptation tardive, par le demandeur, de la commande en vertu de l'article 21-1 de la CVIM. Bien qu'une acceptation tardive par le demandeur ait pu être constatée dans un courriel qu'il avait envoyé plusieurs semaines après l'offre initiale du défendeur, la Cour a conclu que le défendeur n'avait jamais approuvé cette acceptation. La Cour n'ayant pas, non plus, trouvé d'autres offres et acceptations correspondantes possibles, elle a estimé que les parties n'avaient pas conclu de contrat qui aurait obligé le défendeur à acheter et payer les ensembles de lingerie. Par conséquent, le demandeur n'avait pas droit à des dommages-intérêts. En conséquence, la Cour d'appel a modifié l'arrêt du tribunal de première instance et rejeté la requête du demandeur.

Décision 1737 : CVIM 14 ; 15 ; 19 ; 19-2[5]

Allemagne : Haute Cour régionale de Coblence (OLG Koblenz)
2 U 816/09
1er mars 2010

Original en allemand

La Haute Cour régionale de Coblence (Oberlandesgericht), faisant office de cour d'appel, a confirmé un arrêt antérieur du Tribunal de première instance (Landgericht) de Trèves. Le demandeur allemand (le vendeur) avait demandé le paiement du montant impayé du prix d'achat d'une usine d'asphalte, faisant valoir que c'était lui, et non une filiale française de ce dernier, comme le prétendait le défendeur français, qui était partie au contrat et avait donc droit au paiement. De plus, de l'avis du demandeur, ses conditions générales étaient devenues un élément constitutif du contrat, ce qui avait entraîné la compétence du tribunal de première instance de Trèves et l'applicabilité de la CVIM. Le demandeur avait également nié toute non-conformité du bien acheté.

Le défendeur avait fait valoir qu'il avait conclu le contrat non pas avec le demandeur, mais avec la filiale française précitée. Par conséquent, les conditions générales du vendeur n'étaient pas devenues partie intégrante du contrat et l'applicabilité de la CVIM était discutable. De l'avis du défendeur, c'était le droit français matériel qui s'appliquait

[5] Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

en lieu et place de la CVIM. Au cas où le demandeur aurait néanmoins été considéré comme le partenaire contractuel du défendeur et la CVIM jugée applicable, le défendeur avait fait valoir que l'usine d'asphalte était défectueuse, ce qui avait donné lieu à une demande reconventionnelle compensatoire à l'encontre du vendeur.

La Cour d'appel a estimé que le tribunal de première instance était compétent aux niveaux international, local, matériel et fonctionnel pour statuer sur l'affaire puisque la clause de compétence qui figurait dans les conditions générales satisfaisait aux exigences formelles et matérielles des articles 5 et 23 du Règlement Bruxelles I. Pour ce qui était de savoir qui, de la société allemande ou de la filiale française, était devenu le partenaire contractuel du défendeur, la Cour a estimé que cette question était doublement pertinente, ayant des conséquences tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé.

En ce qui concernait la recevabilité, la Cour a reconnu qu'il était de pratique établie de ne procéder qu'à un examen limité du caractère concluant de la recevabilité dans le cadre du critère de compétence internationale, sur la base des observations présentées par le demandeur. De l'avis de la Cour, il n'existait aucune indication substantielle de l'irrecevabilité de l'affaire. En outre, la Cour a conclu que même si la conclusion d'une clause de compétence exigeait une forme écrite, une correspondance ou la transmission de copies des documents suffisait et une signature n'était pas nécessaire. Par conséquent, elle a considéré que l'exigence de forme avait été satisfaite par la remise des conditions générales contenant la clause de compétence.

En ce qui concernait le fond du litige, la Cour a estimé que la CVIM s'appliquait. Alors que le droit français aurait pu s'appliquer si le défendeur avait conclu un contrat avec la filiale française, la Cour a déduit que c'était le demandeur allemand qui était devenu le partenaire contractuel. La Cour a fondé cette conclusion sur le fait que la première offre écrite, tout en satisfaisant aux exigences énoncées aux articles 14 et 15 de la CVIM, identifiait clairement le demandeur comme son auteur, bien que l'offre ait été signée par un cadre de la filiale française. De l'avis de la Cour, néanmoins, ce fait n'a pas eu de poids significatif, d'autant que les conditions générales du demandeur allemand étaient annexées à l'offre puis signées ou, du moins, paraphées par le défendeur.

En outre, le fait que la confirmation de commande et les factures envoyées au défendeur avaient été émises par le demandeur, combiné au fait que le défendeur avait effectivement effectué des paiements, a convaincu la Cour que la filiale française faisait simplement fonction de bénéficiaire et d'adresse de contact française de la société allemande. De l'avis de la Cour, également, le fait que le défendeur avait réagi à l'offre initiale en la renvoyant avec la mention « non » ne pouvait être interprété comme un rejet de l'offre au sens de l'article 19 de la CVIM. Au contraire, puisque la remarque ne faisait référence qu'à des configurations techniques possibles de l'usine d'asphalte, la Cour l'a qualifiée de modification non significative des conditions de l'offre et, partant, de supposée acceptation au sens de l'article 19-2 de la CVIM, donc sans rapport avec la conclusion du contrat en tant que tel.

Décision 1738 : CVIM 1-1 a)[6] ; 8 ; 30 ; 34 ; 49-1 a)[7]

Fédération de Russie : Cour fédérale d'arbitrage d'Extrême-Orient
Décision nº FOZ-7781/2010 dans l'affaire nº A73-14198/2008
2 novembre 2010

Original en russe

Cette affaire a trait à la nature des obligations du vendeur dans une vente internationale de marchandises, telles qu'énoncées par le contrat et la CVIM. Elle traite également des critères d'interprétation des déclarations ou du comportement des parties.

[6] Cette affaire est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

[7] Mme A. Stepanowa a contribué à titre volontaire à rédaction du présent sommaire.

Un contrat avait été conclu entre un vendeur chinois et un acheteur russe concernant l'achat de cadres métalliques d'entrepôt. En vertu de l'article 4 du contrat, après avoir effectué un paiement anticipé de 20 % (dans les 10 jours civils suivant la conclusion du contrat), l'acheteur était tenu de payer les 80 % restants du prix d'achat par lettre de crédit (dans les 10 jours civils suivant l'avis que les marchandises étaient prêtes à être expédiées). Si le vendeur ne livrait pas les marchandises, il devait retourner l'argent reçu dans les 75 jours suivant la date du paiement anticipé. Aux termes du contrat, le vendeur devait également envoyer les documents relatifs à la marchandise achetée par courrier express dans un délai de 5 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

En septembre 2008, l'acheteur avait versé un acompte au vendeur, comme indiqué dans le contrat. En novembre 2008, l'acheteur avait envoyé au vendeur un avis de résiliation du contrat et une demande de restitution de l'acompte. Le vendeur, cependant, avait ignoré la demande. Au titre de l'article 49-1 a) de la CVIM, l'acheteur avait poursuivi le vendeur en justice pour obtenir que le contrat soit résilié au motif que le manquement du vendeur à ses obligations constituait une contravention essentielle au contrat.

Pour rejeter la demande, les tribunaux de première instance s'étaient appuyés sur l'article 8 de la CVIM pour interpréter les déclarations et le comportement de l'acheteur. Les tribunaux avaient établi que le contrat ne précisait pas la forme de l'avis informant que le produit était prêt à être expédié, ni le lieu de cette notification, le transfert de l'ensemble des documents et la liste des documents. Se fondant sur le témoignage du représentant de l'acheteur et la relation entre les parties, y compris des copies des documents relatifs aux transactions et toute autre information disponible, les tribunaux étaient parvenus à la conclusion qu'au début du mois de septembre 2008, le vendeur avait présenté les documents requis à l'acheteur et l'avait informé que le produit était prêt à être expédié après le paiement final.

La Cour fédérale d'arbitrage d'Extrême-Orient n'a pas souscrit à la conclusion des juridictions inférieures selon laquelle le contrat ne contenait aucune disposition concernant le transfert de documents et a jugé qu'il n'existait aucun élément étayant l'argument selon lequel les parties respectaient les dispositions correspondantes du contrat.

Premièrement, la Cour fédérale d'arbitrage a développé l'article 1-1 a) de la CVIM. Selon la Cour, la CVIM s'appliquait puisque le contrat avait été conclu entre des parties qui avaient leur établissement dans des États contractants à la Convention et que les parties n'en avaient pas exclu l'application.

Se référant à l'article 30 de la CVIM, la Cour a ensuite réaffirmé l'obligation faite au vendeur de livrer les marchandises, de remettre tous les documents pertinents et de transférer la propriété des marchandises conformément au contrat et à la CVIM. En outre, la Cour a déclaré que si le vendeur était tenu de remettre les documents relatifs aux marchandises, il devait le faire au moment, au lieu et sous la forme prévus par le contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conservait, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents à condition que l'exercice de ce droit ne causât à l'acheteur ni inconvénients, ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conservait le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la Convention (article 34 de la CVIM).

En désaccord avec les tribunaux de première instance, la Cour fédérale d'arbitrage a estimé que les parties s'étaient clairement entendues sur la forme et le moment de la remise des documents. La Cour, se référant à l'article 5 du contrat, a noté qu'il établissait clairement l'obligation faite au vendeur d'envoyer le jeu complet de documents par courrier express dans les 5 jours suivant la conclusion du contrat. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'existait aucune preuve que cette obligation avait été remplie. Les documents examinés par les juridictions inférieures étaient en chinois et ne s'accompagnaient pas d'une traduction dûment certifiée, ce qui contrevenait au Code de procédure d'arbitrage russe. En outre, le représentant de l'acheteur, qui avait supposément reçu la documentation technique, n'était pas autorisé à agir en son nom, ce que les juridictions inférieures n'avaient pas pris en considération. Compte tenu de l'absence de preuves dûment présentées, la décision des juridictions inférieures selon

laquelle le vendeur s'était acquitté de ses obligations et l'acheteur n'avait pas réglé le prix du contrat était prématurée.

L'affaire a donc été renvoyée en première instance pour y être rejugée.

Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)

Décision 1739 : Convention sur la prescription (modifiée en 1980) 8 ; 17

France : Cour de cassation, Première chambre civile[8]
Appel nº 15-28.767
17 mai 2017

Original en français

Disponible en français sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Une société autrichienne avait conclu avec une personne physique un contrat de représentation commerciale exclusive sur le territoire italien aux termes duquel cette personne était chargée de vendre « pour son compte tous ses produits sur le territoire italien ». En raison de difficultés dans l'exécution du contrat, la personne avait intenté une action en justice contre la société devant les tribunaux italiens pour demander réparation du dommage. Ces juridictions avaient été déclarées incompétentes du fait de la clause contractuelle de compétence, qui attribuait celle-ci « à la Cour de Strasbourg ». Après avoir saisi le Tribunal de première instance de Strasbourg, le demandeur avait formé un pourvoi contre le jugement devant la Cour d'appel de Colmar, qui avait rejeté le pourvoi. Le demandeur avait alors fait appel devant la Cour de cassation pour faire infirmer le jugement rejetant le pourvoi.

La Cour d'appel avait été confrontée à un double problème d'interprétation du contrat : la nature juridique du contrat et la clause qui y régissait le droit applicable. Les juges avaient conclu que le contrat était un contrat de concession de vente et non un contrat d'agence commerciale. Bien que le contrat eût été établi en deux langues, allemand et italien, les juges avaient donné préséance à la version allemande, selon laquelle « le droit applicable est le droit international ». En conséquence, la Cour d'appel avait indiqué qu'il convenait de faire référence aux règles internationales qui régissent la matière dans le contexte de la vente de marchandises et, en particulier, à la Convention sur le délai de prescription dans la vente internationale de marchandises telle que modifiée par le Protocole. La Cour d'appel avait souligné qu'il était sans importance que la Convention n'ait pas été ratifiée par l'Autriche et l'Italie ; les parties avaient été libres de décider que la Convention régirait leur contrat. Sur la base des articles 8 et 17 de la Convention sur la prescription (modifiée en 1980), les juges avaient estimé que l'action introduite par le demandeur devant le tribunal d'instance de Strasbourg était prescrite. Suite à la décision selon laquelle les tribunaux italiens n'étaient pas compétents, le demandeur disposait d'un délai d'un an pour intenter une action devant un autre tribunal en vertu de la Convention sur la prescription. Or, le demandeur avait repris l'action en justice contre la société autrichienne quatre ans plus tard.

La Cour de cassation a infirmé cette décision en vertu de l'article 3 du Code civil au seul motif que « la référence au droit international ne pouvait être considérée comme un choix de droit applicable à la relation contractuelle ». Par conséquent, les juges de première instance auraient dû, pour établir le délai de prescription applicable, déterminer le droit national qui régissait le contrat.

[8] Décision contestée : Cour d'appel de Colmar, 12 novembre 2014.

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (texte non modifié, 1974) (Convention sur la prescription)

Décision 1740 : CVIM [3-1] ; 3-2 ; [30 ; 31] ; Convention sur la prescription 6-2 (texte non modifié, 1974)

Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, Quatrième chambre[9]
Affaire C-381/08
Car Trim GmbH c. *KeySafety Srl*
25 février 2010

Original en allemand

Le vendeur allemand (le demandeur) avait passé, sous la forme de cinq accords de fourniture, un contrat avec un constructeur automobile italien pour la vente de composants destinés à être utilisés dans les systèmes de coussins gonflables. L'intimé avait résilié les contrats, bien que le demandeur fût d'avis qu'ils auraient dû durer, en partie, quatre années supplémentaires ; il prétendait donc que la résiliation était une rupture de contrat. Par la suite, le demandeur avait intenté une action devant la Cour régionale de Chemnitz (Landgericht Chemnitz), qui avait jugé qu'elle n'avait pas de compétence internationale. L'appel avait également été rejeté par la Haute Cour régionale pour les mêmes raisons. Le vendeur avait donc formé un pourvoi sur une question de droit devant la Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof, ci-après dénommée « BGH »), qui avait renvoyé l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5-1 du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Deux questions préjudicielles étaient posées.

Premièrement, la BGH demandait à la CJUE de déterminer si les contrats en cause étaient destinés à la vente de biens ou à la prestation de services, puisqu'ils contenaient à la fois des dispositions relatives à la fourniture de biens à produire ou à fabriquer *et* à la fourniture, à la fabrication et à la livraison des composants à produire, laissant ainsi ouverte la catégorie dans laquelle l'ensemble de la transaction pouvait être classée. Il était demandé à la CJUE de déterminer les critères qui étaient décisifs pour cette distinction particulière.

La CJUE a noté qu'en vertu de l'article 3-1 de la CVIM et de l'article 6-2 de la Convention sur la prescription (1974, texte non modifié), les contrats de fourniture de biens destinés à être fabriqués ou produits étaient considérés comme des contrats de vente, à moins que la partie qui commandait les biens ne s'engageât à fournir une partie substantielle des matières nécessaires à cette fabrication ou production. Dans le cas présent, l'acheteur n'avait pas fourni de matériaux au vendeur, même s'il avait déterminé auprès de quels fournisseurs le vendeur devait se procurer certains matériaux. Cela, d'après la Cour, prouvait que le fait que les marchandises devaient être livrées ne modifiait pas fondamentalement la classification du contrat en tant que contrat de vente. En outre, le vendeur était responsable de la qualité des marchandises et de leur conformité au contrat, ce qui ajoutait à la classification du contrat en tant que contrat de vente.

---

[9] Le règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Règlement Bruxelles I »), sur lequel la décision se fonde, a été remplacé par le règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement 1215/2012 » ou « Règlement Bruxelles I *bis* »). Le secrétariat publie ce sommaire, car l'affaire en cause est citée dans le Précis de jurisprudence concernant la CVIM (éd. 2016), disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

Deuxièmement, la Cour devait déterminer si, dans le cas d'un contrat de vente impliquant un transport de marchandises, le lieu où, en vertu du contrat, les marchandises vendues étaient ou auraient dû être « livrées », au sens de l'article 5-1 b) du règlement (CE) nº 44/2001, devait être déterminé par référence au lieu de transfert physique à l'acheteur.

À cet égard, la Cour a noté qu'en vertu de ce règlement, le lieu d'exécution de l'obligation pouvait être déterminé par les parties au contrat. Lorsque cette référence n'était pas évidente dans les dispositions du contrat, un autre critère devait être utilisé. Deux lieux de « livraison » pouvaient être considérés à cet effet : le lieu du transfert physique des marchandises à l'acheteur et le lieu où les marchandises étaient remises au premier transporteur pour livraison à l'acheteur. La Cour a estimé que le lieu où les marchandises étaient ou auraient dû être physiquement transférées à l'acheteur était le plus compatible avec les origines, les objectifs et le schéma de l'article 5-1 du règlement nº 44/2001. En outre, le lieu du transfert physique respectait mieux l'objet d'un contrat de vente comme étant le transfert de marchandises du vendeur à l'acheteur, « opération qui ne s'achève qu'à l'arrivée de ces marchandises à leur destination finale ».

La CJUE a donc renvoyé l'affaire à la BGH pour qu'elle statue conformément à son arrêt.